



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 11 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Laboratoires RIVADIS

ZI de LOUZY
BP 111
79100 Thouars

Références : 0007204402/2024/ 107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement Laboratoires RIVADIS implanté ZI de LOUZY BP 111 79100 Thouars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Laboratoires RIVADIS
- ZI de LOUZY BP 111 79100 Thouars
- Code AIOT : 0007204402
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Laboratoire RIVADIS exploite une installation de fabrication de produits cosmétiques et d'hygiène. Il s'agit d'une installation classée relevant de l'autorisation et réglementée par l'arrêté

préfectoral n° 4435 du 17 novembre 2005 modifié les 14 juin 2007 (mise à jour du classement) et 7 juillet 2011 (prescription de la réalisation de la recherche des substances dangereuses dans l'eau).

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2024 Liquides inflammables Enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	2 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'établissement est dorénavant non classé au titre d'une rubrique liquides inflammables. L'inspection a également mis en évidence des manquements au niveau de l'état des stocks imposé par l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, auxquels il convient de remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'état des stocks daté datant de deux semaines a été vérifié, puis l'état des stocks en temps réel.</p> <p>Sur l'état des stocks datant de deux semaines, 29 tonnes de liquides inflammables de catégories 2 ou 3 étaient stockés. Sur l'état des stocks en temps réel (à 15h41), 22 tonnes de liquides inflammables de catégories 2 ou 3 étaient stockés.</p> <p>D'après l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas de liquides inflammables de catégorie 1 stockés sur site ; - la quantité de liquides inflammables de catégories 2 ou 3 stockée sur site est maintenant inférieure au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées (< 50 T).

Il conviendra donc de transmettre un porter à connaissance comprenant notamment un tableau de classement à jour de l'établissement.

À ce jour, l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks comme exigé à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, comprenant notamment les quantités, les noms et la localisation des matières non dangereuses stockées et notamment les palettes, les plastiques, les cartons et les déchets. Les mentions de dangers et la localisation des matières dangereuses ne sont de plus pas précisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra disposer d'un état des stocks comme exigé à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, comprenant notamment les quantités, les noms et la localisation des matières non dangereuses stockées et notamment les palettes, les plastiques, les cartons et les déchets. Il devra également indiquer les mentions de dangers et la localisation des matières dangereuses.

Enfin, un porter à connaissance comprenant notamment un tableau de classement à jour de l'établissement doit être transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois